

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'enfouissement des réseaux électriques par l'entreprise TAMAS BTP 67 – Rue de la FORET

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise TAMAS BTP 67 d'effectuer, pour le compte d'ENEDIS-CHATENOIS, des travaux sur le réseau électrique situés rue de la FORET entre le n° 2 et le n° 26,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 23 octobre et jusqu'au 22 décembre 2023 inclus, sur le tronçon de la Rue de la FORET compris entre le n° 2 et le n° 26, des travaux d'enfouissement des réseaux électriques vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers, causant le rétrécissement de la largeur de la voie.

ARTICLE 2 - À compter du 23 octobre et jusqu'au 22 décembre 2023 inclus, sur le tronçon de la Rue de la FORET compris entre le n° 2 et le n° 26, la voie est rétrécie avec passage libre maximal de 3 mètres et la circulation des véhicules est

alternée par feux B15 + C18 et K.10.

- ARTICLE 3** - À compter du 23 octobre et jusqu'au 22 décembre 2023 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit :
- Rue de la FORET des deux côtés de la voie compris entre le n° 2 et le n° 26.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- ARTICLE 4** - À compter du 23 octobre et jusqu'au 22 décembre 2023 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h :
- Rue de la FORET dans les deux sens, entre le n° 2 et le n° 26.

- ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

TAMAS BTP 67
17, rue Large
67210 VALFF

- ARTICLE 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

- ARTICLE 8** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

- ARTICLE 9** - L'entreprise TAMAS BTP 67 demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

- ARTICLE 10** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du

chantier.

ARTICLE 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise TAMAS BTP 67.

Sélestat, le - 5 OCT. 2023

*Le Maire
Pour le Maire et par délégation*



*Jacques MEYER
Premier Adjoint au Maire*

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- ENEDIS-CHATENOIS ;
- TAMAS BTP 67 - M. Valentin FEIL.

